



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 15 février 2010

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

Référence Courrier : EBa/UT33/EI/10/125  
Fiche de suivi n°: 9013-520002-1-2  
Vos Réf. : Rapport EBa/GS33/EI/09/7990135 du 30.09.2009

Affaire suivie par : E. BANDIERA  
[emmanuel.bandiera@industrie.gouv.fr](mailto:emmanuel.bandiera@industrie.gouv.fr)  
Tél. : 05.56.00.04.74 - Fax : 05.56.00.04.57

**Monsieur TURANI Jean-Marie**  
Etablissement : STOCK CASSE  
Lieu-dit "Le Rezet"  
33 460 LIGNAN DE BAZAS

**Objet :** Dépôt de ferrailles et VHU – Exploitation illicite  
Mise en sécurité du site et diagnostic de sol

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des risques  
sanitaires et technologiques**

**I. - Objet**

Monsieur TURANI Jean Marie exploite, depuis de nombreuses années, sur le territoire de la commune de LIGNAN DE BAZAS, au lieu-dit "Le Rezet", une entreprise spécialisée dans la récupération et la vente de pièces détachées automobiles, ainsi que dans la réparation de véhicules à partir d'éléments provenant pour l'essentiel de la déconstruction de VHU.

Situé en bordure du CD 110 (chemin de LUGOS à COCUMONT), l'établissement est implanté sur un terrain d'une superficie approximative de 1 ha constituant la parcelle référencée 511a du cadastre communal.

Les différentes activités sont réalisées à partir :

- d'un bâtiment couvert fermé sur 3 faces et comportant 2 postes de travail réservés aux opérations de déconstruction des VHU ainsi qu'aux réparations de véhicules de clients,
- d'une dalle bétonnée, sans rebord susceptible de former cuvette de rétention, sur laquelle sont stockés des VHU en attente de dépollution ainsi que des blocs moteurs extraits des véhicules réceptionnés.

Lors des inspections réalisées les 12 février et 03 septembre 2009, il a été mis en évidence qu'excepté les blocs moteurs extraits, les produits sont, pour l'essentiel, entreposés à même le sol, sans aménagements particuliers permettant la récupération des eaux polluées ou les polluants accidentellement répandus, les zones de stockage disséminées sur le terrain, étant constitués notamment de :

- véhicules hors d'usage (accidentés ou non) en cours de démontage,
- ferrailles diverses (éléments de carrosserie,...), bouteilles de GCL, pièces graisseuses (cardans et autres éléments mécaniques ...) en tas disséminés sur le terrain,
- pneumatiques usagés montés sur jante ou non, résultant de l'activité de collecte initialement réalisée auprès des professionnels et non évacués faute de filière,
- pare chocs, sièges et garnitures d'habitacles,
- fûts et bidons métalliques ou plastiques usagés

Les quelques réservoirs affectés au stockage des liquides récupérés (huiles moteur, liquides de freins ou de refroidissement,...) et disséminés dans l'établissement ne sont pas associés à des capacités de rétentions ou celles-ci restent très insuffisantes au regard des volumes stockés.

**Présent  
pour  
l'avenir**

En outre, l'établissement n'est que partiellement clôturé et reste accessible sans contrôle pour les tiers, aucune information sur les dangers présentés par le site n'étant affichée.

En l'état, indépendamment de la pratique prohibée liée au dépôt (ancien et assimilable à une décharge) de déchets résultants du démontage de VHU et du non respect des règles de l'art minimales édictées dans la circulaire du 10 avril 1974 en matière d'exploitation et d'aménagement, le stockage et les activités de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>, constituent une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De même, le stockage de pneumatiques usagés dans des quantités supérieures à 30 m<sup>3</sup> sur un terrain situé à moins de 50 mètres de tiers est une activité visée à la rubrique 98bis-B2 de la nomenclature des installations classées et relève du régime de la déclaration.

Aucun acte administratif (arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration) n'ayant été délivré à Monsieur TURANI, pour l'exploitation de ces activités ou de l'une d'entre elles, parallèlement aux sanctions prévues aux articles L. 514-2 et L. 514-13 du Code de l'environnement, il a été proposé à Monsieur le Préfet, de mettre en demeure Monsieur TURANI Jean-Marie, de procéder à la régularisation administrative des activités et installations de son entreprise.

Par ailleurs, au vu de l'état des sols, de l'évolution des activités exercées dans l'établissement, des conditions d'exploitation constatées et de son aménagement, il apparaît que les seules prescriptions générales et techniques édictées dans la réglementation applicable (décrets, arrêtés ministériels,...), ne puissent permettre de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et demandent à être complétées.

Ces dispositions devant faire l'objet de prescriptions complémentaires encadrant la mise en sécurité du site ainsi que l'examen de l'état des sols des terrains concerné, prises dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, un projet de prescriptions établi en ce sens, également transmis à l'exploitant pour information et positionnement, est joint au présent rapport.

## **II. - Propositions de l'inspection**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

Par ailleurs, en application du Code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DRIRE Aquitaine.

L'inspection des installations classées,



Emmanuel BANDIERA

**P.J.** : Projet d'arrêté de prescriptions complémentaires

**Copie** : Div EISS